

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2018



JUGEMENT
COMMERCIAL N° 002
du 14/12/2018

04/02/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ORANGE NIGER SA

C/

BAGRI ET ETAT DU

NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze décembre deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Juge au Tribunal de Commerce; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **AMADOU KANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ORANGE NIGER SA: Société anonyme avec conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NIA-2007-B2505, ayant son siège à Niamey, Tel: 00227.23.23.23.00, représentée par son Directeur Général ayant pour Conseil la SCPA LBTI and Partners, Avocats Associés ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

BANQUE AGRICOLE DU NIGER: Société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège à Niamey, Avenue de l'OUA agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur DJADAH ABDOULAYE et assistée de Me YACOUBA NABARA, Avocat à la Cour ;

ET

ETAT DU NIGER représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat et assisté du Cabinet IBRAHIM DJERMAKOYE ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par assignation en date du 24 septembre 2018, ORANGE NIGER SA assigne la BAGRI devant le tribunal de commerce de Niamey et demande à ladite juridiction de:

- La déclarer recevable en son action en justice ;
- Constaté qu'à la date de la réception de virement son compte présentait une position créditaire permettant l'exécution de l'opération demandée ;
- Constaté que la BAGRI n'a en aucun moment rejeté l'ordre de virement pour non-conformité formelles des signatures ;
- Dire et juger qu'en débitant le compte du montant en faveur de la DGI, la BAGRI a failli à ses obligations vis à vis d'elle ;
- Condamner la BAGRI à recrediter son compte de la somme de 35.000.000 de francs CFA sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- La condamner à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire sans caution de la décision à intervenir ;
- La condamner aux dépens ;

Par assignation en date du 18 octobre 2018, la BAGRI assigne à son tour l'Etat du Niger représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat aux fins de répondre de l'action en justice de la Société ORANGE NIGER SA.

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants : le 21 mai 2018, la société ORANGE NIGER SA avait émis un ordre de virement de la somme de 35.000.000 de francs CFA de son compte orange-money-BAGRI, vers un de ses

comptes à la BOA NIGER. L'ordre a été transmis suivant décharge en date du 22 mai 2018. Le 28 mai 2018, la DGI notifiait à la BAGRI un avis à tiers détenteur contre ORANGE NIGER pour un montant de 589.244.717 francs CFA au principal. Le 30 mai 2018, la BAGRI débitait le compte d'ORANGE NIGER de l'intégralité de sa provision soit 35.000.000 de francs CFA au profit de la DGI. Par courrier en date du 02 juillet 2018, la Société ORANGE NIGER SA sommais la BAGRI de créditer son compte du montant litigieux. Face au refus de cette dernière, la requérante finit par assigner la BAGRI devant le tribunal de commerce de Niamey. La BAGRI à son tour assigna l'Etat du Niger à travers l'Agence Judiciaire de l'Etat aux fins de répondre de l'action en justice de la Société ORANGE NIGER SA.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que ORANGE NIGER SA, la BAGRI et l'Etat du Niger représentés par leurs conseils respectifs ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur le ressort :

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi N°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA

- et en premier ressort sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100 000 000) F CFA » ;

Qu'en l'espèce, le taux du litige est de 6.600.000 FCFA ; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action d'ORANGE NIGER SA a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la condamnation de la BAGRI

Attendu qu'ORANGE NIGER reproche à la BAGRI une négligence fautive dans le traitement de son ordre de virement qu'elle a reçu le 22 mai 2018 ;

Attendu que la BAGRI, en réplique invoquait les dispositions de l'article 14 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement ; qu'en effet, selon elle, et conformément à l'article 14 dudit Règlement, ayant reçu l'ordre de virement le 22 mai 2018, elle avait jusqu'au samedi 26 mai 2018 pour s'exécuter ; Qu'au moment où elle s'apprêtait à exécuter l'ordre de virement est intervenu le lundi 28 mai l'Avis à tiers détenteur de la DGI l'obligeant à mettre entre les mains du fisc, les fonds qu'elle détenait pour le compte d'Orange Niger ; que de ce fait, il ne peut lui être reproché qu'un léger retard de moins de 24h ; qu'en reversant au fisc l'argent qu'Orange Niger devrait normalement s'acquitter, la BAGRI n'a fait qu'une saine application de l'article 1239 du code civil qui prévoit que : « si le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un

d'autre ayant reçu pouvoir de lui, le paiement, même fait à celui qui n'aurait pas reçu pouvoir de recevoir, est valable s'il a profité au créancier » ;

Mais attendu qu'il est reproché à la BAGRI de n'avoir pas traité et présenté en compensation l'ordre de virement de la somme de 35.000.000 de francs CFA qui est parvenu à ses guichets le 22 mai 2018 ; qu'à compter de cette date, elle disposait de 48h soit au plus tard le 25 mai 2018 pour présenter le montant en compensation au profit de la BOA qui en est bénéficiaire ; que ce montant rendu indisponible par l'effet du virement sollicité ne peut se voir affecté par une saisie, une opposition ou un Avis à Tiers Détenteur qui n'a été notifié que six jours après, soit le 28 mai 2018 ;

Attendu que les dispositions de l'article 14 du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement ordonnent aux établissements bancaires de procéder aux virements de sommes d'argent sollicités dans les 48h qui suivent la réception desdites demandes de virement ; que si le virement sollicité par Orange Niger avait été effectué dans les 48h, le montant litigieux ne saurait être affecté par l'ATD intervenu le 28 mai 2018 ; qu'il appartiendrait à l'administration fiscale de saisir la BOA, bénéficiaire du virement, pour se faire payer par ATD ;

Qu'en plus ; il résulte des pièces du dossier que d'autres ordres de virement ont été émis sur le second compte ouvert au nom d'Orange Niger dans les livres de la BAGRI, le 28 mai 2018, soit le même jour que la notification de l'ATD ; que lesdits virements n'ont pas été effectués en raison de la notification de l'ATD ; Qu'Orange Niger n'a jamais contesté cela ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de constater qu'à la date de la réception de virement, le compte d'ORANGE NIGER SA présentait une position créditaire

permettant l'exécution de l'opération demandée ; Que la BAGRI n'a à aucun moment rejeté l'ordre de virement pour non-conformité formelles de signatures ;

Et de dire que la BAGRI, en débitant le compte d'ORANGE NIGER SA en faveur de la DGI dont le titre n'est intervenu que postérieurement, a failli à ses obligations vis-à-vis d'ORANGE NIGER SA ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la BAGRI à créditer le compte d'ORANGE NIGER SA de la somme de 35.000.000 de francs CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'ORANGE NIGER demande au tribunal de condamner la BAGRI à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que la demande de dédommagement d'ORANGE NIGER est ainsi fondée en droit ;

Mais attendu cependant que le montant de 10.000.000 FCFA réclamé est exorbitant ;

Qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion et de lui allouer la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à titre de réparation du préjudice subi ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'ORANGE NIGER sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Attendu qu'une exécution provisoire est ordonnée pour vaincre la résistance d'un débiteur de mauvaise foi ;

Qu'il y a lieu d'ordonner par conséquent l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Sur la mise hors de cause de l'Etat du Niger :

Attendu que la BAGRI a appelé en intervention forcée, l'Etat du Niger pour venir éventuellement répondre de sa condamnation dans la présente procédure ;

Attendu que l'Etat du Niger sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure qui oppose ORANGE NIGER à la BAGRI, qui sont liées par une convention ; Que l'Etat du Niger énonce que ladite procédure vise à engager la responsabilité contractuelle de la BAGRI ;

Attendu qu'Orange Niger à son tour, sollicite du tribunal, la mise hors de cause de l'Etat du Niger ;

Attendu que la présente procédure est une action en responsabilité contractuelle engagée par ORANGE NIGER contre la BAGRI ; que l'Etat du Niger est tiers à ladite convention, en application des dispositions de l'article 1165 du code civil qui stipulent que : «les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers et elles ne lui profitent que dans les cas prévus par l'article 1121» ; qu'il y a lieu en raison de l'effet relatif des contrats, de mettre hors de cause l'Etat du Niger ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à

laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Que la BAGRI a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit ORANGE NIGER SA en son action régulière en la forme ;
- Constate qu'à la date de la réception de virement, le compte d'ORANGE NIGER SA présentait une position créditaire permettant l'exécution de l'opération demandée ; Que la BAGRI n'a à aucun moment rejeté l'ordre de virement pour non-conformité formelles de signatures ;
- Dit que la BAGRI, en débitant le compte d'ORANGE NIGER SA en faveur de la DGI dont le titre n'est intervenu que postérieurement, a failli à ses obligations vis-à-vis d'ORANGE NIGER SA ;
- Condamne la BAGRI à créditer le compte d'ORANGE NIGER SA de la somme de 35.000.000 de francs CFA ;
- Condamne en outre la BAGRI à payer à ORANGE NIGER SA la somme de 3 millions de francs CFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Met hors de cause l'Etat du Niger ;
- Condamne la BAGRI aux dépens ;

- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE